Règlement ministériel du 26 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et Frisange et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste » à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingen et Frisange et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste »;

## Arrête:

- **Art.1** er. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur la N3 (PK 9.600 10.542) entre Alzingen et Frisange;
  - sur le CR132 (PK 6.860 6.997) au lieu-dit « Schlammeste » ;
  - sur le CR132 (PK 6.997 7.150) au lieu-dit « Schlammeste ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 août 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures